### Art. 16.1.4 Alignements à conserver

Les alignements à conserver sont indiquées sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Les alignements identifiés sur la partie graphique du PAG doivent être conservés lors de tout projet de transformation ou de reconstruction. Un relevé exact des alignements à conserver doit être réalisé sur place et validé par la commune avant démolition d’une construction concernée.

Pour les constructions recouvertes d’un alignement à conserver et contigües à un corps de logis recouvert d’une protection « construction à conserver », la hauteur à la corniche et au faitage doivent aussi être conservées.

Des saillies et des retraits par rapport à ces alignements sont interdits. En cas d’impossibilité technique d’observation de l’alignement défini en partie écrite, une dérogation jusqu’à 50 cm peut être accordée de manière exceptionnelle.